## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINT-PIERRE

## ARRETE TVX (994 PR2025

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'INTERSECTION DE LA RUE DE LA GENDARMERIE ET DE LA RUE MEZIAIRE GUIGNARD AU CENTRE-VILLE A SAINT-PIERRE

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU les articles L.2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412-51, R 417, R 417-10, R 417-11 et suivants;
- VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le Règlement de la Voirie Communale;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise TRAVAUX PUBLICS SOLUTIONS OCEAN INDIEN (raison sociale), TPS OI (sigle), Siret 813 395 399 00013, sise au 4, impasse Henri Madoré—Z.I. les Sables - 97 427 ETANG-SALE, d'effectuer des travaux de raccordement EP et EU pour le nouveau Centre Administratif, à l'intersection de la rue de la Gendarmerie et de la rue Méziaire Guignard au Centre-Ville à Saint-Pierre, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, DU 05 NOVEMBRE 2025 AU 19 DECEMBRE 2025.

## ARRETE

ARTICLE 1/DU 05 NOVEMBRE 2025 de 07h00 AU 19 DECEMBRE 2025 à 15h30, des travaux de raccordement EP et EU sont prévus pour le nouveau Centre Administratif situé à l'intersection de la rue de la Gendarmerie et de la rue Méziaire Guignard au Centre-Ville à Saint-Pierre.

ARTICLE 2/ La circulation est interdite dans la rue de la Gendarmerie entre la rue Gabriel Dejean et la rue du Port.

ARTICLE 3/ La circulation piétonne est interdite et déviée sur le côté opposé.

Un accès aux véhicules de secours est maintenu en permanence.

ARTICLE 4/ L'entreprise gèrera avec le chef de chantier du Centre Administratif pour les jours de livraison.



<u>ARTICLE 5</u>/ Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

<u>ARTICLE 6</u>/ Pour des raisons de sécurité, des plaques de type CTBX ou tôles striées doivent être installées sur la tranchée le soir et clôturées par des barrières de chantier de type Heras.

ARTICLE 7/ La réfection provisoire doit se faire en enrobé à froid au plus tard le 19 DECEMBRE 2025.

ARTICLE 8/ L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation des travaux de début et fin de chantier selon les règles en vigueur.

L'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

<u>ARTICLE 10</u>/ Intervention d'office – Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions figurant dans l'accord technique préalable et/ou aux règles de l'art, la Direction des Services Techniques intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Cette disposition reste valable, durant l'année qui suit le constat d'achèvement des travaux, sans délai, en cas de péril pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 11/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 12/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 13</u>/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 14/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 0 4 NOV. 2025

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation La Directrice Générale Adjointe des Selvices

Magalie POTHIN

